

RAPPORT
N° 2009/O2/209

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2009

REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**ADAPTATION DES STATUTS ET DU CHAMP D'ACTION
DU COMITE CONSULTATIF DE LA RECHERCHE
ET DE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (CCRDT),
REBAPTISE COMITE CONSULTATIF
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
(CCESR)**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

OBJET : ADAPTATION des STATUTS et du CHAMP d' ACTIONS du COMITE CONSULTATIF de la RECHERCHE et du DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (C.C.R.D.T), REBAPTISE le COMITE CONSULTATIF de l'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR et de la RECHERCHE (C.C.E.S.R).

La Collectivité Territoriale de Corse est la seule région de France à détenir des compétences en matière d'enseignement supérieur et de recherche, et elle a souhaité positionner la recherche et l'innovation comme une condition de son développement (cf. contrat de projets PO-FEDER). Dans ce contexte, la mise en place du Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est une condition propre à permettre l'exercice de ses compétences.

Ce comité consultatif doit constituer l'instance de réflexion des axes stratégiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche avant mise en évidence d'éventuels transferts de savoir et de technologie supervisés par un autre comité régional plus en aval, le C.O.S.I.C (le Comité de l'Orientation Stratégique de l'Innovation en Corse, cf. schéma organisationnel en annexe 1).

Il convient néanmoins d'apporter quelques précisions quant à l'historique de ce comité, de vous exposer les raisons des adaptations nécessaires avant de vous préciser le périmètre et les statuts de ce nouveau comité.

Notons que les statuts proposés ont été élaborés en partenariat avec les principaux centres de recherche et l'Université de Corse.

1) Historique du C.C.R.D.T :

Le Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique (CCRDT) est une instance consultative issue de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 :

« Loi n° 82-610 Article 13 :

Chaque région se dote d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique placé auprès du conseil régional.

Un décret en Conseil d'Etat (Décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983) détermine les groupes socioprofessionnels et les institutions dont la représentation devra être assurée au sein des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique ainsi que les conditions dans lesquelles ces groupes et institutions sont appelés à proposer leurs candidats. Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique.

Tout programme pluriannuel sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique. Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi. »

Ce comité, qui est une instance collégiale suscitant une réflexion collective relative à la Recherche et au développement technologique, a été mis en place avec succès en 1990 en Corse. Ses missions étaient les suivantes :

« Règlement intérieur - Article 1 : Missions :

Selon les termes de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, le comité consultatif est consulté sur toutes les questions concernant la recherche et le développement technologique. Tout programme pluriannuel d'intérêt régional lui est obligatoirement soumis pour avis ainsi que la répartition des crédits publics de recherche ; il est informé de leur emploi.

Instance consultative, le CCRDT ne dispose pas de pouvoir de décision sur les dossiers soumis à son examen.

Par ses propositions et ses avis, le CCRDT participera à la définition et à la mise en œuvre de la politique de recherche et de développement technologique de la Collectivité Territoriale de Corse.

Par ailleurs le CCRDT sera associé à la mise en œuvre de la carte des formations supérieures et des activités de la recherche universitaire prévue à l'article 52 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 et son décret d'application n° 92-1451 du 31 décembre 1992.

Enfin d'une manière générale, les missions du CCRDT ont été définies par la délibération n° 92-125 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 octobre 1992. »

2) Une adaptation nécessaire :

Il semble donc aujourd'hui utile de relancer un C.C.R.D.T, sur la base d'un nouveau règlement intérieur le rendant plus opérationnel, intégrant dans son champ d'actions et de compétences la dimension « Enseignement Supérieur » étroitement liée à celle de la recherche.

La dimension « Développement Technologique Innovation », bien qu'à supervision C.O.S.I.C, n'en demeure pas moins une problématique avale liée aux travaux du C.C.R.D.T revu, corrigé et actif.

Le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur constitue, en effet, un préalable à l'innovation et au développement technologique.

Il a donc été jugé opportun de simplifier et de permettre, à l'assemblée plénière de ce comité, de délibérer sur la base des résultats des réflexions menées au sein de groupes de travail thématiques pluridisciplinaires, mêlant enseignants, chercheurs, et acteurs de la société civile.

Il s'agit, en conclusion, de faire de ce comité une réelle instance opérationnelle.

3) Du C.C.R.D.T au C.C.E.S.R, le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

Ainsi un C.C.E.S.R (Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche) plus opérationnel par la constitution de groupes de travail thématiques notamment, se substitue au C.C.R.D.T, et est placé sous la présidence du Président du Conseil Exécutif.

La Collectivité Territoriale de Corse aspire donc à faire de ce comité une instance de concertation, de dialogue et de proposition, destinée à permettre la mise en cohérence des actions de formations supérieures et de recherche avec le développement.

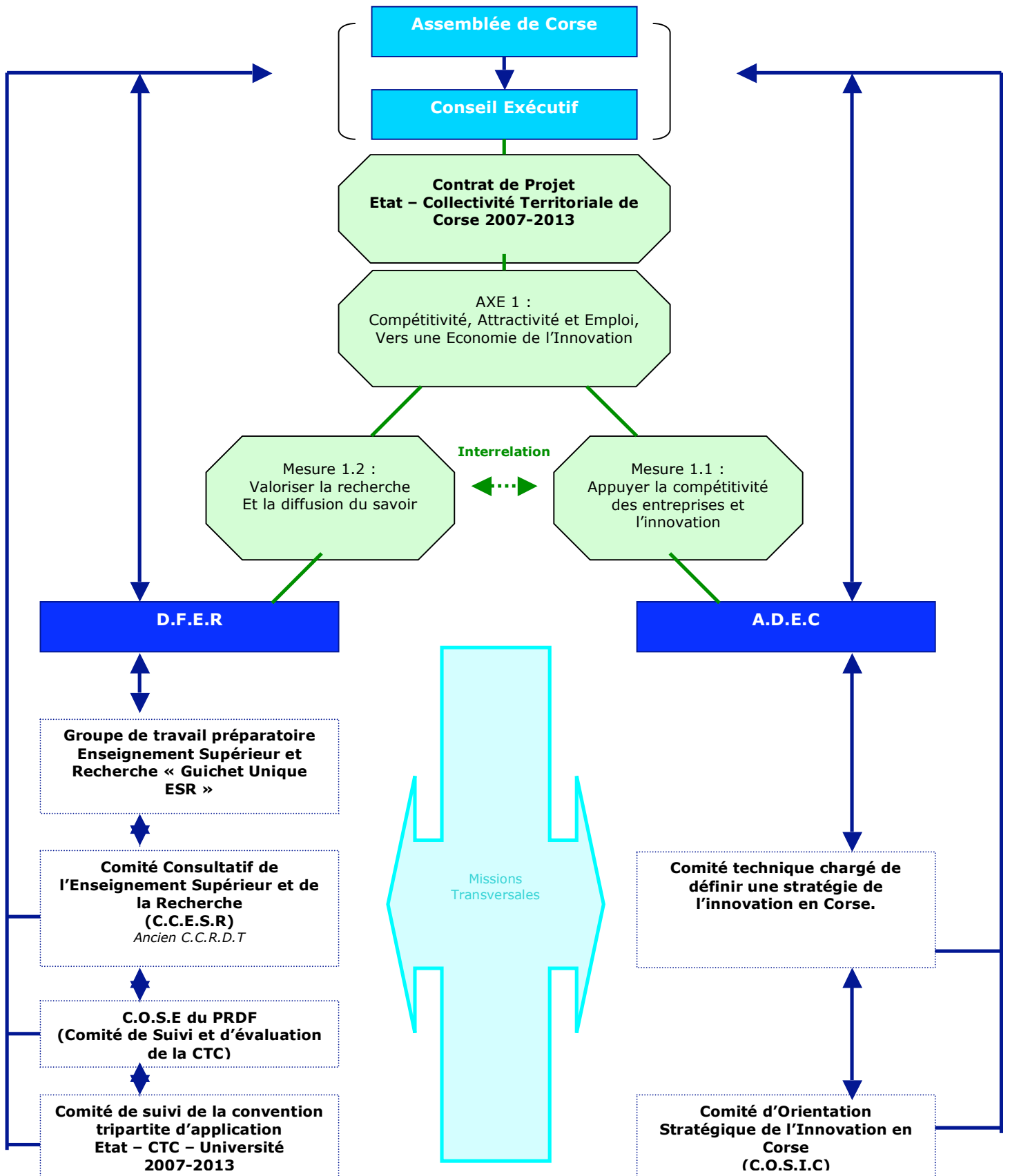
Cette instance consultative doit permettre au Conseil Exécutif ainsi qu'à l'Assemblée de Corse, de se positionner de manière plus lisible et argumentée tant sur l'offre de formation supérieure à développer, que sur les activités de recherche à soutenir.

Vous trouverez en annexe 2, les statuts proposés à votre approbation.

Un support de communication est joint pour avis en annexe 3. Il pourrait faire notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité Territoriale de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Annexe 1, le schéma organisationnel « CCESR – COSIC » :
Articulation « Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation et
développement »**



Annexe 2
PROJET de Statuts - Juin 2009

Les statuts

C.C.E S R

(Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche)
(C.C.R.D.T revue et corrigé)

Direction de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche
Service Enseignement Supérieur et Recherche - Juin 2009

Préambule :

La loi n° 82.610 du 15 juillet 1982 en son article 13 a mis en place des Comités Consultatifs de la Recherche et du Développement Technologique (CCRDT) dans les régions.

Aujourd'hui, la Collectivité Territoriale de Corse bénéficie, en application de la loi du 22 janvier 2002, de prérogatives spécifiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche. La Collectivité Territoriale de Corse souhaite donc tirer les conséquences de cette loi et permettre l'examen des problématiques relatives à la recherche mais aussi de celles relevant de l'enseignement supérieur. A cet effet il est proposé de mettre en place un **Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CCESR)**.

La Collectivité Territoriale de Corse s'est également dotée d'un Comité d'Orientation Stratégique de l'Innovation en Corse (COSIC), ayant vocation, sur la base d'une analyse des potentialités en enseignement supérieur et en recherche notamment, à proposer des pistes et des projets innovants de développement pour la Corse.

C'est pourquoi ce Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique (CCRDT), a vocation à évoluer vers un domaine de compétences recentré, situé en amont des prérogatives du COSIC.

Chapitre 1, Les missions du C.C.E.S.R :

En tant qu'instance consultative, le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.C.E.S.R) ne dispose pas de pouvoir de décision. Cette instance consultative a pour mission de fournir des éléments d'aide à la décision au Conseil Exécutif ainsi qu'à l'Assemblée de Corse afin de permettre la mise en cohérence des actions de formation supérieure et de recherche, avec les besoins régionaux.

Par ses propositions et ses avis, le C.C.E.S.R contribue à la définition, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions de formation supérieure et de recherche à développer.

Il est le lieu privilégié de l'expression des besoins en matière de formation supérieure et de recherche.

Dans ce cadre, les différentes missions du CCESR se déclinent de la façon suivante :

- Le CCESR est associé à la mise en œuvre de la carte de l'enseignement et de la recherche.
- Tout programme ou projet d'intérêt régional lui est soumis pour avis.

Pour ce faire, il doit tout particulièrement, en se donnant les moyens :

- S'assurer de la cohérence des programmes et projets avec les politiques inscrites aux principaux documents contractualisés (Contrat de Projets,

stratégie régionale de l'innovation, conventions tripartites d'application avec l'Université de Corse...),

- S'assurer de l'évaluation *a posteriori* des programmes et projets qui lui sont soumis,
- S'assurer de la diffusion des résultats sous des formes appropriées,
- S'assurer du développement d'outils pédagogiques,
- S'assurer de la validité des données scientifiques et de leur actualisation,
- Solliciter l'avis d'experts en tant que de besoin.

Chapitre 2, Composition du C.C.E.S.R :

Le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.C.E.S.R) est présidé de droit par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est composé de 2 collèges, tous deux constitués de membres de droit ayant voix délibérative :

- Le collège de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, représentant l'offre,
- Le collège des Acteurs de la Société Civile, représentant la demande.

Ces deux collèges forment l'assemblée plénière du CCESR.

Le collège « Enseignement Supérieur et Recherche » est composé de 10 personnes :

- Trois représentants de l'Université de Corse,
- Deux représentants du CNRS,
- Deux représentants de l'INRA,
- un représentant de l'IFREMER,
- un représentant de l'INSERM,
- un représentant du BRGM,

Le collège des Acteurs de la Société Civile est composé d'un représentant par secteur d'activité soit 10 personnes :

- Agriculture,
- Agroalimentaire,
- Aquaculture / Pêche
- Activités tertiaires
- Culture et Patrimoine
- Environnement,
- BTP, Génie civil, Industrie mines et carrières
- NTIC,
- Tourisme,
- Transports.

Ce représentant est désigné par le Conseil Economique Social et Culturel de Corse.

Outre les membres de droit ayant voix délibérative, font également partie du C.C.E.S.R des invités permanents avec voix consultative :

- Le Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie,
- Le Directeur Régional d'OSEO-ANVAR,
- Le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse,
- Le Recteur de l'Académie de Corse,
- Le Directeur du CRDP de Corse,
- Le Président du CCSTI de Corse,
- Le Directeur de la D.F.E.R, ou son représentant,
- Les directeurs des différents services, Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Un représentant du Conseil Economique Social et Culturel de Corse,
- Un représentant du Parc Naturel Régional de Corse,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse-du-Sud,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Corse,
- Un représentant du Département de la Corse-du-Sud,
- Un représentant du Département de la Haute-Corse.
- Un représentant de la STARESO,
- Un représentant du Centre ENSAM de Corse.

Chapitre 3, Le règlement intérieur

Le C.C.E.S.R, qui se réunit en assemblée plénière, se dote d'un secrétariat et de groupes de travail.

Article 1, le Président :

Le Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.C.E.S.R) est présidé de droit par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse ou son représentant.

Le Président assure l'organisation des activités, en convoquant et fixant l'ordre du jour. Il dirige les débats du C.C.E.S.R, il prend toute disposition utile pour en assurer le bon ordre et la discipline.

Le Président constitue le lien institutionnel permanent entre les instances délibérantes et exécutives de la Collectivité Territoriale de Corse, et le C.C.E.S.R.

Article 2, l'Assemblée plénière :

Elle se réunit sur convocation de son Président en séance ordinaire deux fois par an et peut entendre toute personne utile au bon accomplissement de ses travaux.

Toutefois elle peut également se réunir en séance extraordinaire. Celle –ci est convoquée soit à l'initiative du Président du C.C.E.S.R, soit à la demande du tiers au moins des membres de droit.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il lui appartient de décider quels sont les points qui sont soumis au vote et ceux qui ne le sont pas.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail sont adressés aux membres du C.C.E.S.R qui y siègent avec voix délibérative ou consultative, quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

Le C.C.E.S.R a compétence pour émettre un avis dès lors que la moitié plus un des membres sont présents.

Lorsqu'après une convocation régulière, le quorum précité n'a pas été réuni, une deuxième convocation est envoyée afin de provoquer la réunion du C.C.E.S.R dans un délai de huit jours.

Le C.C.E.S.R a alors compétence pour émettre un avis quel que soit le nombre de présents.

Le C.C.E.S.R vote à main levée sur les questions qui lui sont soumises par le Président.

Le vote à scrutin secret est toutefois admis lorsqu'il est demandé par l'un des membres de droit.

Les avis sont adoptés à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'organisation du vote est confiée au secrétariat du C.C.E.S.R, pour chaque vote il établit le nombre des membres du C.C.E.S.R ayant voix délibératives présents au moment du vote. En cas de vote à scrutin secret, les bulletins sont distribués au moment du vote.

Les résultats du vote sont annoncés en séance par le Président du C.C.E.S.R ou son représentant.

Les comptes-rendus du C.C.E.S.R. sont adressés dans un délai maximum de quinze jours, par les soins du secrétariat, à tous les membres du comité ainsi qu'au Président du Conseil Exécutif.

[Article 3, les groupes de travail :](#)

Les groupes de travail du C.C.E.S.R ont pour mission d'analyser les conditions d'un développement durable pour la Corse.

Chaque groupe a pour mission de fournir un état de l'art relatif à sa thématique, et de proposer des pistes de mise en œuvre et d'amélioration, tant au niveau organisationnel, que technique et financier.

Les groupes, qui sont au nombre de 6, sont les suivants :

- [Le groupe 1 « TERRE » \(agriculture et agroalimentaire, environnement, tourisme...\)](#),

- Le groupe 2 « EAU » (aquaculture et milieux marins, environnement, tourisme...),
- Le groupe 3 « ENERGIES » (production, environnement, tourisme...),
- Le groupe 4 « MOYENS DE COMMUNICATION » (Transport, génie civil, TIC...),
- Le groupe 5 « SERVICES et COMMERCIALISATION »,
- Le groupe 6 « TERRITOIRE, SYNTHÈSE ET VALORISATION ».

Les groupes 1 à 5 sont composés au maximum de 60 % de membres représentant le collège de l'enseignement supérieur et de la recherche. Au titre de ce collège, 50 % au maximum des membres de ces groupes représentent l'Université de Corse. Chaque groupe devra désigner un responsable à la majorité simple.

Le groupe 6 est un groupe de travail dit « Transversal » composé des responsables des 5 premiers groupes. Il favorisera les passerelles entre les différents groupes et renforcera la cohérence des rapports. Le responsable de ce groupe 6 sera désigné par les membres des 5 premiers groupes à la majorité simple.

Chaque groupe devra se réunir au minimum 3 fois par an.

Les groupes de travail se réunissent :

- A la demande du Président du C.C.E.S.R,
- Sur convocation de leur rapporteur,
- A la demande de la moitié au moins des membres du groupe.

Article 4, le secrétariat

Le secrétariat du C.C.E.S.R est assuré à la diligence du Directeur de la Formation de l'Enseignement et de la Recherche.

Ses missions sont les suivantes :

- Permettre la concertation inhérente à toute maturation de projets en assurant le lien entre les différents services, offices et agences de la Collectivité Territoriale de Corse et autres membres du C.C.E.S.R.
- Préparer les travaux du C.C.E.S.R,
- S'assurer de la collecte des restitutions scientifiques, ainsi que de leur diffusion sous des formes appropriées,
- Relayer les propositions des groupes de travail auprès du CCESR.

Dans le cadre spécifique de la tenue des réunions du CCESR, le secrétariat est chargé :

- d'effectuer l'envoi des convocations,
- de faire remplir en début de séance la feuille d'émargement aux membres présents,
- de rédiger après la séance, sous l'autorité du Président, le relevé des avis, des décisions et éventuellement des vœux émis par le C.C.E.S.R, ainsi que le compte rendu des débats qui est adressé aux membres du C.C.E.S.R avant la séance plénière suivante en vue de son adoption,

Il dresse annuellement le bilan d'activité du C.C.E.S.R.

Article 5, la modification du règlement intérieur :

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée par le Président ou le tiers au moins des membres du C.C.E.S.R et devra comporter un exposé des motifs.

L'adoption de ce règlement intérieur et de toute modification sera acquise à la majorité des membres présents ou représentés en assemblée plénière.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LES STATUTS ET LE CHAMP D' ACTIONS DU COMITE CONSULTATIF
DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (C.C.R.D.T.)
REBAPTISE COMITE CONSULTATIF
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (C.C.E.S.R)**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986, relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986, portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'avis du C.E.S.C n° et date,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE les statuts et le champ d'actions du Comité Consultatif de la Recherche et du Développement Technologique (C.C.R.D.T.) rebaptisé Comité Consultatif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.C.E.S.R).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à le présider ou à se faire représenter et à signer les différentes pièces règlementaires relatives à la mise en œuvre des mesures qui en découlent

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA